

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 25 au 31 octobre 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 25 au 31 octobre 2014

03/11/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 25 au 31 octobre 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décision rendue et publiée :

· Cons. const., décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 [Accès aux documents administratifs en Polynésie française] publiée au Journal officiel du 25 octobre 2014.

« Article 1er.-Les mots : « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de l'article 59 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française les dispositions du paragraphe I et du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 et des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 de cette même loi, ne sont pas intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

Article 2. - Les mots : « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de l'article 59 de cette même loi, en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française les dispositions des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de cette même loi, sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. »

· Cons. const., décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014 [Cour de discipline budgétaire et financière, composition et procédure] publiée au Journal officiel du 26 octobre 2014 .

« Article 1er. - Les dispositions de l'article L. 311-2 qui ont valeur législative ainsi que les articles L. 311-3, L. 311-5, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6, L. 313-7-1, L. 313-11, L. 314-3 et L. 314-4 du Code des juridictions financières sont conformes à la Constitution.

Article 2. - L'article L. 314-18 du même code est conforme à la Constitution, sous la réserve énoncée au considérant 37. »

La Rédaction Législation.